

Coppet, le 14 septembre 2009 (102.80/GP)



ADMINISTRATION
GRAND-RUE 65
CH-1296 COPPET
TÉL 022 960 87 00
FAX 022 960 87 09

Au Conseil communal de Coppet

Préavis municipal n° 13/2009-2010

Arrêté d'imposition pour l'année 2010

Délégué : M. Gérard Produit, Municipal

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Contexte

Qu'il fut difficile de voter l'arrêté d'imposition 2009 ! En effet, après quatre préavis sur le sujet, le Conseil communal, dans sa séance du 29 juin dernier, décidait de revenir au taux d'imposition de 60 centimes. Peu après cette décision, le même soir, il amendait les comptes 2008 en votant une provision de 2,3 mios, ceci pour anticiper le décompte final de la facture cantonale. Pour la première fois depuis 2003, Coppet bouclait l'exercice financier sur un excédent de charges, soit 2,09 mios.

Concernant l'année en cours, le budget prévoyait un déficit de 1,8 mios. Il faut cependant relever que cette prévision a été calculée avec des rentrées fiscales fixées au taux d'impôt communal de 65 centimes. Or, il s'avère que le taux voté est finalement de 60 centimes. Le déficit prévu est donc à revoir à la hausse.

Si la facture cantonale a pris l'ascenseur de près de 30% en 2009 (et pour les années à suivre), la conjoncture économique joue également un rôle important sur les finances communales. En effet, même si la Suisse semble plutôt bien supporter la crise, les rentrées fiscales sont, cette année, en nette baisse.

Facture sociale et péréquation

Une fois n'est pas coutume, les charges supportées par le canton de Vaud dans le cadre de la péréquation financière de la confédération, ont été, en grande partie, reportées sur les communes. Par cascade, Coppet participe évidemment très largement au paiement de la facture confédérale. Bien que nous ne disposions pas des chiffres prévisionnels pour l'an prochain, nous pouvons d'ores et déjà dire que la facture cantonale (facture sociale et péréquation) ne devrait pas diminuer, bien au contraire. Ces charges suivent généralement une tendance inverse à la conjoncture.

Évolution de la facture cantonale (en mios)

2005 (comptes)	2006* (comptes)	2007 (comptes)	2008 (comptes)	2009 (acomptes)
6,34	9,41	11,17	12,03	13,79

*Introduction de la nouvelle péréquation financière

Nous l'avons vu par le passé, il peut y avoir de grandes différences entre les acomptes versés et la facture finale. Pour mémoire, le tableau ci-après reprend les montants demandés par Lausanne pour le bouclage de la facture cantonale.

Complément décompte final facture cantonale (en francs)

2006	2007	2008
+1'826'488	+2'314'289	+1'196'398

Quel sera le montant demandé pour 2009 ? Nul ne le sait puisque les variables mathématiques utilisées pour établir ce décompte changent deux fois par année (les plafonds). Ceci étant posé, La Municipalité ne s'attend pas à une baisse de cette facture cantonale. Ni 2009, ni 2010 ne devraient permettre une amélioration de la situation, bien au contraire.

L'Exécutif copétan table sur une augmentation sensible de la facture cantonale pour 2010, mais reste très prudent puisque ce chiffre varie en fonction des décisions prises par les autres communes.

Rentrées fiscales

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des recettes fiscales au 31 août 2009. On peut lire que 9,6 mios ont été versés par l'Administration cantonale des impôts dans la trésorerie communale. Il importe cependant de ne pas oublier que les fonds reçus proviennent de paiements effectués avec le taux de 65 centimes. Il faut donc ramener ces revenus au taux finalement voté, soit 60 centimes. La tendance à la baisse des rentrées fiscales se confirme donc.

Rentrées fiscales brutes au 31 août 2009

2006	2007	2008	2009 (65)	2009 (60)
6'830'000.-	7'280'000.-	9'400'000.-	9'600'000.-	8'860'000.-

Prévisions financières

L'exercice 2008 s'est soldé sur un déficit comptable de 2,09 mios. Une provision de 2,3 mios avait été imputée pour anticiper le complément de la facture cantonale 2008. Finalement, ce sont 1,2 mios supplémentaires qui ont été facturés. Une réserve de 1,3 mios est donc disponible pour le bouclage de l'exercice 2009. D'un point de vue financier, c'est la seule bonne nouvelle de l'année!

Le budget 2009 a été réalisé avec un taux fiscal de 65 centimes; il présente un déficit de 1,8 mios en tenant compte de revenus estimés de manière moins prudente. Nous devons donc corriger ces chiffres : puisque le taux est finalement de 60 centimes, les revenus vont baisser. L'excédent de charges devrait ainsi passer à environ 3 mios. Compte tenu de la réserve de 1,3 mios, on peut raisonnablement prévoir un résultat final qui oscillera entre 1,5 et 2 mios d'excédent de charges, soit l'équivalent de 6 à 8 points d'impôt.

L'année 2010 ne sera guère différente puisque l'augmentation importante de la charge cantonale (+2,5 mios) entrée en vigueur en 2009, ne devrait varier qu'à la hausse. Avec la tassement des rentrées fiscales, le déficit prévisible avoisinera les 2 mios, soit à nouveau l'équivalent de près de 8 points d'impôt. On le voit, le taux de 60 centimes n'est plus possible.

Conclusions

Bien que difficilement acceptable pour notre population, la stratégie cantonale visant à lisser les écarts fiscaux entre communes fait son travail. On a beau résister, l'échéance n'est que retardée et le saut sera alors très douloureux.

La situation financière s'est rapidement détériorée. Techniquement, pour équilibrer les budgets à venir, ce sont près de 10 points d'impôts qui seraient nécessaires. En période conjoncturelle difficile, cette situation serait juste catastrophique et inacceptable pour le contribuable copétan. La Municipalité propose donc au Conseil communal que le taux d'impôt pour l'année 2010 soit fixé à 65 centimes, le reste des rubriques est inchangé.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Vu le préavis municipal n° 13/2009-2010.
Vu le rapport de la commission des finances.
Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

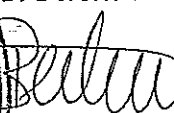
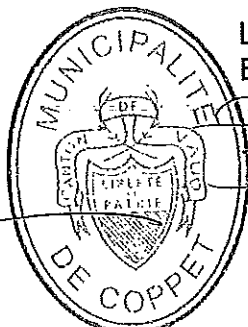
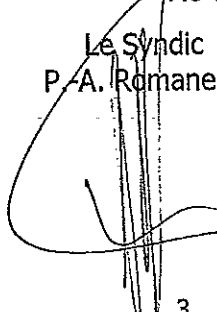
Décide d'accepter l'arrêté d'imposition de la Commune de Coppet pour l'année 2010.

Ainsi accepté par la Municipalité
dans sa séance du 14 septembre 2009.

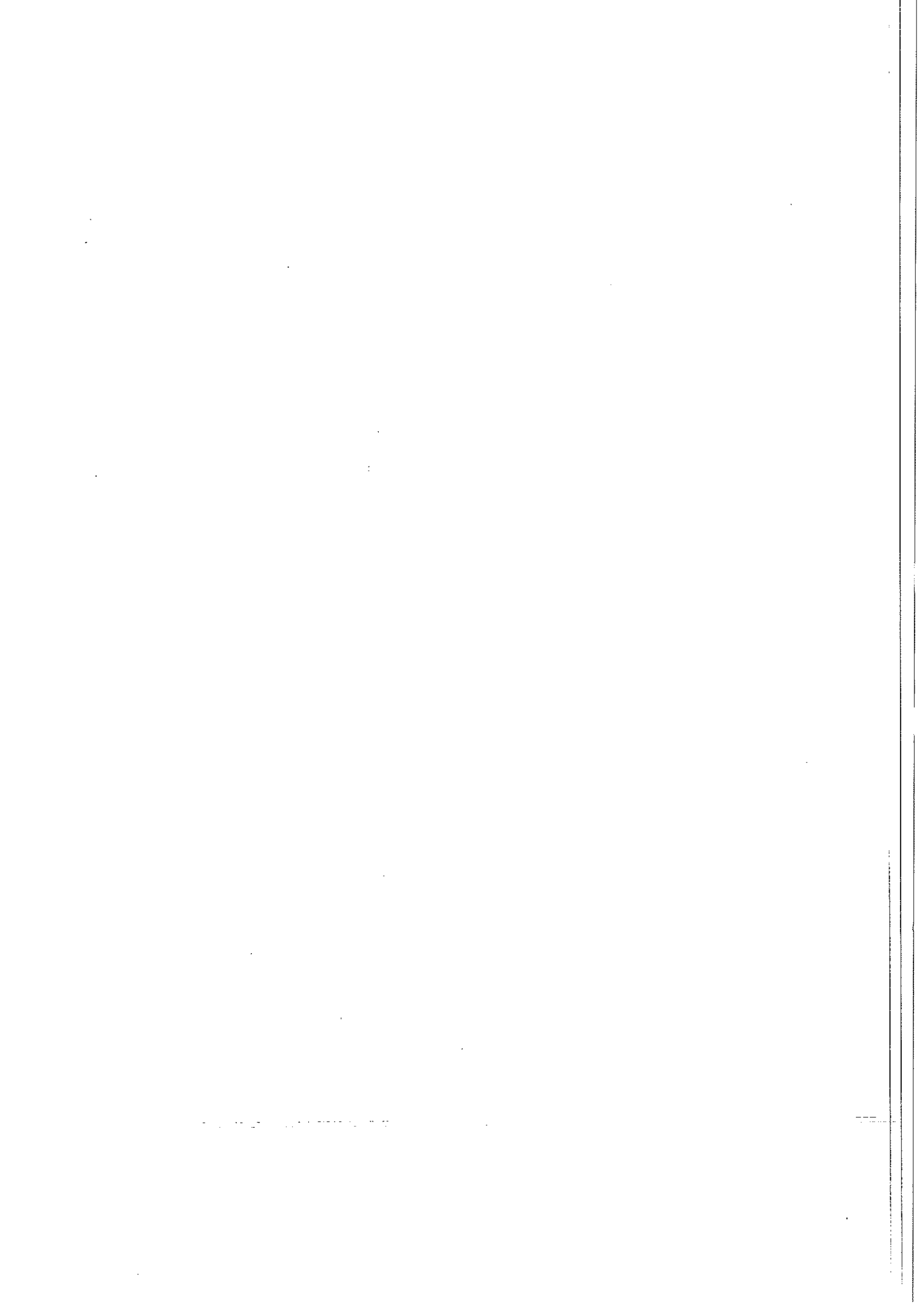
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
P.-A. Romanens

Le secrétaire
B. Bertoncini



3



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le..... 03.11.09

District de NYON
Commune de . COPPET

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2010

Le Conseil communal de..... COPPET

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant -1- an, dès le 1er janvier 2010, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le -- %
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **Frs. 1.50**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs **Frs. 0.50**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Frs. 0.00**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat **00 cts**
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat **00 cts**
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat **100 cts**
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer -- %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : -- cts
ou
..... 00 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 Juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : -- cts
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 Juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): -- cts

Limité à 6% : voir les Instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat -- cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien **Frs. 50.00**

Catégories : **Frs. 0.00** ou
..... -- cts

Exonérations : Les personnes aux bénéfices d'une rente invalidité ou des prestations complémentaires de l'AVS

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - Intérêts de retard** **Article 5. -** La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6. -** La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7. -** Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8. -** Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre huit fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9. -** Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10. -** La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par datation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la datation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par datation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 octobre 2009

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)